



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

MOD. 22

Rése
au
Monit
belg



12141731

BRUXELLES
03 AOUT 2012

Greffe

N° d'entreprise : 0847.832.953

Dénomination : Union Européenne de Systémique - European Union for Systemics
(En entier)

(en abrégé) : UES-EUS

Forme juridique : Association sans but lucratif

Siège : Rue des Archers, 77 à 1081 Bruxelles, Belgique

Objet de l'acte :

Texte :

STATUTS DE L'ASBL (UES - EUS)
Union Européenne de Systémique
European Union for Systemics

TITRE I - Entre les soussignées, associations membres fondateurs,

AFSCET ASBL Association Française de Science des Systèmes France,
ENSAM 151 Boulevard de l'Hôpital 75013 Paris ;

AIRS ASBL Associazione Italiana per la Ricerca sui Sistemi Italie,
Via Pellegrino Rossi, 42 20161 Milan ;

SESGE ASBL Sociedad Espanola de Sistemas Generales Espagne,
Universidad de Valencia, Instituto Universitario de Polibienestar
C/ Serpis, 29 46022 Valencia (Spain) ;

S&O ASBL Systèmes & Organisations Belgique,
Venelle aux Jeux, 43 Bruxelles 1150 Woluwe-Saint-Pierre ;

réunies en assemblée le 22 octobre 2011 et représentées par leurs présidents en fonction, il a été convenu de constituer une association sans but lucratif et dont ils ont accepté unanimement les statuts suivants.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature.

Réservé
au
Moniteur
belge

Voler B - suite

Titre II – Nom – Siège – Objet – Durée

Article 1 - Dénomination de l'association :

L'association porte le nom de "Union Européenne de Systémique - European Union for Systemics" ASBL (Association Sans But Lucratif).

L'association se réserve le droit d'utiliser la dénomination abrégée "UES-EUS" dans tous les actes, factures, annonces, éditions et autres documents émanant de l'association.

Article 2 - Siège de l'association :

L'association est située à Bruxelles Rue des Archers 77, 1081 Bruxelles.

L'association dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles. Tous les documents prescrits par la loi sur les ASBL sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement judiciaire précité.

Article 3 - Objet de l'association :

Le but général de l'UES-EUS est de favoriser le développement de la systémique, et de coordonner des activités dans ce domaine à l'échelon européen par :

- La promotion au niveau européen de recherches en matière de systémique et de ses applications
- Le développement, la confrontation, l'échange, le partage et la promotion des démarches issues d'horizons transdisciplinaires, multidisciplinaires et interdisciplinaires nées à partir de l'épistémologie systémique.
- La vulgarisation des connaissances dans un but d'éducation à l'approche systémique et l'enseignement de ses applications.

L'association se fixe d'atteindre l'objet décrit à l'alinéa 1 du présent article notamment via les activités suivantes :

- Etre un lieu d'échanges et de recherches où peuvent être confrontées les formations et les pratiques systémiques, venant de divers horizons.
- Promouvoir, soutenir, accréditer (sans que cette énumération ne soit exhaustive) :
 1. des congrès, des colloques, des événements, des journées d'étude, des carrefours d'échange,
 2. des séminaires, des écoles d'été, des formations, des ateliers,
 3. des publications consacrés à l'approfondissement des théories et des pratiques systémiques,
 4. des groupes de recherches communs associant divers membres des sociétés appartenant à l'UES-EUS,
 5. des commissions de recherches permanentes et spécialisées,
 6. l'édition et la publication des travaux de recherche, de vulgarisation ou de formation etc., de ses membres, auprès du monde scientifique, via un journal en ligne, des livres, ou tout autre moyen considéré utile par l'association.
- Définir des caractéristiques associées au travail des systémiciens et promouvoir leur place dans la communauté scientifique et civile.
- Accréditer des formations consacrées à l'approfondissement des théories et des pratiques systémiques sur bases de critères objectifs.

Mentionner sur la dernière page du Voler B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - suite

- Elaborer une déontologie pour ses membres systémiciens oeuvrant dans la société civile.
- Fédérer les associations de systémiciens européens.
- Constituer un conseil scientifique représentatif des approches et des pratiques systémiques.

De manière plus générale, l'association peut utiliser tous les moyens qui contribuent, directement ou indirectement, à la réalisation de l'objet.
En exécution de ce qui est stipulé ci-dessus, l'association peut, notamment, acquérir, louer ou donner en location toutes propriétés ou droits réels, recruter du personnel, conclure des contrats valables, récolter des fonds, en résumé, exercer ou faire exercer toutes les activités qui justifient son objet.
Dans le cadre de la réalisation de son objet, l'association peut poser des actes commerciaux.

Article 4 - Durée de vie de l'association :

L'association est créée pour une durée indéterminée.

Titre III Les langues officielles de l'association :

Article 5 - Les langues officielles de L'UES-EUS :

Les deux langues officielles sont le français et l'anglais.
Cependant dans la mesure du possible les textes seront traduits en espagnol, en italien et en allemand et dans toute autre langue utilisée par les membres.
Si possible chaque pays membre désignera un traducteur.

Titre IV : Membres :

Article 6 - Statuts des membres de l'association :

L'association est composée de membres effectifs et de membres associés.
Les membres effectifs ne peuvent être inférieur à quatre (4). La plénitude de l'adhésion, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, revient aux membres effectifs en ordre de cotisation annuelle (comme définie dans le règlement d'ordre intérieur).

Les membres associés ont les droits et obligations fixés explicitement par les statuts. Les clauses statutaires concernant ces droits et obligations peuvent être modifiées et sont définis dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 7 - Conditions d'adhésion :

Sont membres effectifs

1° Les comparants au présent acte.

2° Peuvent devenir membre effectif de l'association, toute association qui est acceptée en tant que membre par le conseil d'administration. Lors de sa prise de décision, le conseil d'administration s'en tiendra aux directives telles qu'elles auront été reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

Sont membres associés:

Toutes les sociétés de systémique, au sens large (même non européenne), qui sont acceptées par le conseil d'administration vu leur lien avec l'association. Lors de sa prise de décision, le conseil d'administration s'en tiendra aux directives telles qu'elles sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Les demandes d'adhésion doivent être adressées exclusivement par écrit au conseil d'administration, avec la dénomination, la forme juridique et de l'adresse du siège social du demandeur et mention des raisons pour lesquelles le demandeur pense pouvoir entrer en considération en tant que membre effectif ou membre associé. Le conseil d'administration statue sur l'adhésion au plus tard dans les trois mois suivant la demande et informe le demandeur par écrit. Si il refuse l'adhésion d'un candidat membre effectif, il doit communiquer par écrit sa motivation au demandeur. La phrase qui précède ne s'applique pas dans le cadre du refus de candidature d'un membre associé. Un appel contre la décision du CA est possible à la première assemblée générale suivante pour autant qu'il s'agisse d'un candidat membre effectif. Cet appel doit être introduit au conseil d'administration dans le mois suivant la notification du refus.

Article 8 - Cotisation annuelle :

La cotisation annuelle des membres est fixée au minimum à 0 euros et au maximum 5.000,00 euros. Ce montant peut être indexé annuellement au début de l'exercice sur la base de l'indice des prix à la consommation. L'indice de base est celui du mois de décembre 2011. Le nouvel indice est celui du mois de décembre précédant l'adaptation. L'assemblée générale détermine la cotisation dans les limites prescrites chaque année et sur proposition du conseil d'administration.

La cotisation annuelle des membres peut être fixée par le conseil d'administration et est détaillée dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 9 - Obligations des membres :

Les membres effectifs et les membres adhérents de l'association sont tenus :

- a-. de respecter les statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association ainsi que les décisions de ses organes;
- b-. de ne pas porter atteinte aux intérêts de l'association ou d'un de ses organes.
- c-. de respecter les obligations reprises dans le règlement d'ordre intérieur.

Article 10 - Démission, Suspension et Exclusion :

Chaque membre effectif ou membre adhérent peut à tout moment démissionner de l'association moyennant l'envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration.

Un membre effectif ne peut être exclu que par l'assemblée générale avec une majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. Chaque membre effectif ou membre adhérent peut à tout moment démissionner de l'association moyennant l'envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration.

En attendant la décision concernant l'exclusion d'un membre effectif, le conseil d'administration peut suspendre l'adhésion de la personne :

- a. qui porte gravement atteinte aux obligations imposées aux membres à l'article 8;
- b. qui, en dépit d'un avertissement écrit, reste en défaut de respecter ses obligations financières et/ou administratives à l'égard de l'association.

La suspension sera notifiée par lettre recommandée au membre effectif concerné. Elle peut durer maximum nonante (90) jours, délai dans lequel l'assemblée générale doit se réunir pour statuer sur l'exclusion. Lors de cette réunion de l'assemblée générale, le membre effectif concerné garde tous ses droits d'adhésion. Si l'assemblée générale décide de ne pas procéder à l'exclusion, la suspension du membre effectif prend fin d'office et elle est censée n'avoir jamais eu lieu.

Le conseil d'administration décide souverainement, sans devoir motiver sa décision, de l'exclusion ou de la suspension des membres associés.

L'adhésion d'un membre effectif ou d'un membre associé prend fin automatiquement, comme il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, fusion, scission ou faillite.

Les membres effectifs ainsi que les membres associés démissionnaires ou exclus et

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - suite

leurs ayants droit n'ont aucune part dans le patrimoine de l'association et ne peuvent jamais exiger la restitution ou l'indemnisation des cotisations versées ou des apports effectués.

Chaque membre effectif ou membre associé peut à tout moment démissionner de l'association moyennant l'envoi d'une lettre recommandée au conseil d'administration.

Un membre effectif ou un membre associé ne peut être exclu que par l'assemblée générale.

TITRE V : - Assemblées générales.

Article 11 - Tenue : (cf. règlement d'ordre intérieur)

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. S'ils le souhaitent, les membres associés peuvent également être présents, mais ils ont exclusivement une voix consultative.

Toute assemblée générale est présidée par le président de l'UES-UES ou par son mandataire. Elle peut se tenir par téléconférence, vidéo-conférence, communication téléphonique via internet (ou tout autre moyen «informatique» dans la mesure où la vidéo n'est pas indispensable.

Un membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif.

Chaque membre effectif ne peut toutefois représenter qu'un seul autre membre effectif.

Chaque membre effectif dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

Article 12 - Compétences :

L'assemblée générale est exclusivement compétente pour:

- a. modifier les statuts;
- b. nommer et révoquer les administrateurs;
- c. le cas échéant, nommer et révoquer les commissaires et déterminer leur rémunération éventuelle;
- d. donner décharge aux administrateurs et commissaires;
- e. approuver le budget et les comptes;
- f. dissoudre volontairement l'association;
- g. exclure un membre effectif;
- h. transformer l'association en une société à objet social;
- i. et tous les cas où les présents statuts l'exigent.

Article 13 - Convocation :

a. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration chaque fois que l'objet ou l'intérêt de l'association l'exige et elle doit être convoquée chaque fois qu'un cinquième des membres effectifs le demande. Elle doit être convoquée au moins une fois par an pour l'approbation des comptes de l'année écoulée et des budgets de l'année suivante en un lieu et à une date à déterminer par le conseil d'administration et qui tombe avant le 30 juin de l'année en cours.

b. Tous les membres effectifs sont invités à l'assemblée générale par simple lettre ou courriel au moins huit jours avant l'assemblée générale. L'invitation est signée par le président ou le secrétaire général. Elle mentionne la date, l'heure et le lieu de l'assemblée générale.

Les membres associés peuvent assister à l'assemblée générale trisannuelle s'ils le souhaitent (cf. article 10). Ils ne sont pas expressément invités.

c. La convocation reprend l'ordre du jour tel qu'il est établi par le conseil d'administration. L'assemblée générale peut statuer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour à condition que les 4/5 des membres

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - suite

effectifs soient présents ou valablement représentés, et que la majorité présente soit favorable au débat proposé.

Article 14 - Votes : (cf. règlement d'ordre intérieur)

Seuls les présidents des associations ou leur représentant ont droit de vote.

a. En cas d'exclusion d'un membre effectif, d'une modification des statuts ou de dissolution de l'association, la procédure prescrite par la loi sera respectée. Lors d'un vote sur un changement des statuts ou une dissolution, les abstentions sont comptées comme des voix contre.

b. Dans les cas autres que ceux repris dans le point a. ci-dessus, les décisions sont prises à la majorité simple (= la moitié plus un, les abstentions ne comptent pas) des membres effectifs présents et représentés. En cas de partage des voix, la voix du secrétaire général est déterminante

Article 15 - Rapport de réunion :

Un rapport de chaque réunion est établi, signé par le secrétaire général ou un administrateur ou par un secrétaire et repris dans un registre particulier. Des extraits de ce rapport sont signés par le secrétaire général ou un administrateur

TITRE VI. – Conseil d'administration.

Article 16 - Constitution du conseil d'administration :

L'association est gérée par un conseil d'administration, composé de au minimum 3 administrateurs et de dix au plus. Les membres du conseil d'administration font partie des membres effectifs de l'association, (personnes morales). Tous les membres du conseil d'administration sont nommés et révocables par l'assemblée générale à la majorité simple. (Se référer au règlement d'ordre intérieur)

Le conseil d'administration peut se tenir par téléconférence, vidéo-conférence, communication téléphonique via internet (ou tout autre moyen « informatique » dans la mesure où la vidéo n'est pas indispensable.

Les membres du conseil d'administration n'engagent pas leur responsabilité personnelle quand ils agissent pour compte de l'ASBL. Leur responsabilité est limitée à l'exécution de leur mandat et aux fautes personnelles commises dans le cadre de leur gestion. Ils exercent leur mandat à titre gratuit, sauf disposition contraire de l'assemblée générale.

Article 17 - Durée du mandat des administrateurs :

Les administrateurs sont nommés pour un terme de trois ans et sont rééligibles. Sauf le Président de l'Association qui est élu pour une durée fixe de trois ans, suivant le règlement d'ordre intérieur.

En cas d'arrivée à terme simultanée de la majorité ou de la totalité des mandats, la moitié au moins des mandats sera reconduite.

La procédure à suivre en cas de démission volontaire d'un mandat d'administrateur, est prévue dans le règlement d'ordre intérieur.

Si, à la suite d'une démission volontaire, de l'expiration du terme ou d'une destitution, le nombre d'administrateurs tombe au-dessous du minimum légal, les administrateurs restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit suppléé à leur remplacement.

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

Article 18 - Compétences au sein du conseil d'administration :

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, un vice-président. Il nomme un secrétaire général qui assure la responsabilité fonctionnelle de l'ASBL. Le secrétaire général n'est pas membre du conseil d'administration et il est une personne physique.

Les fonctions, les compétences, les prérogatives et les limites de chacun sont définies au sein du règlement d'ordre intérieur y compris celle du secrétaire général.

Le président ou le secrétaire général convoque le conseil d'administration

Le président préside la réunion. En cas d'absence, il est remplacé par le secrétaire général ou le vice-président.

Le président nommé est responsable du congrès trisannuel de l'association.

Le secrétaire général est responsable de la gestion journalière et de la promotion de l'UES-EUS et s'entoure d'un bureau (dont le fonctionnement est décrit dans le règlement d'ordre intérieur) et nomme un trésorier.

Leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément aux statuts et au règlement d'ordre intérieur.

Article 19 - Fonctionnement du conseil d'administration :

a) Les administrateurs agissent en collège.

b) Le conseil d'administration se réunit autant de fois que les nécessités de gestion de l'association l'exigent et chaque fois qu'il le juge utile.

Les convocations sont envoyées aux administrateurs par écrit (lettre ordinaire ou courriel) et contiennent l'ordre du jour.

Elles sont établies par l'administrateur ou par la personne désignés à cet effet.

c) Le conseil ne peut statuer valablement que si la majorité au moins des administrateurs est présente (la moitié des administrateurs plus un). Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil peut être convoqué avec le même ordre du jour, et il délibérera et statuera valablement si au moins deux administrateurs sont présents ou représentés.

d) Les décisions sont prises à la majorité des voix (les abstentions ne comptent pas). En cas de partage des voix, la voix du secrétaire général ou celui qui le représente, est déterminante.

e) Chaque administrateur peut donner procuration par écrit à un autre administrateur pour le représenter à une réunion du conseil d'administration. Chaque administrateur ne pouvant amener qu'une seule procuration.

f) Le conseil d'administration peut se réunir par téléphone ou vidéo-conférence. Les règles reprises aux points a) à e) ci-dessus sont d'application.

g) Dans des cas exceptionnels, lorsque l'urgence et l'intérêt de l'association l'exigent, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises avec l'accord écrit unanime des administrateurs. Ils sont dûment signés par le secrétaire ou un administrateur et sont conservés au siège social et peuvent être consultés chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Cet accord écrit peut être communiqué par lettre, télégramme, télécopie ou courriel. Cette procédure ne peut toutefois pas être suivie pour l'établissement des comptes annuels.

Titre VII : Droit de regard des membres

Article 20 - Consultation de certains documents de l'ASBL :

Les membres effectifs qui le souhaitent ont le droit de demander la communication et/ou une copie des rapports de l'assemblée générale selon les modalités définies par le règlement d'ordre intérieur.

Tous les membres effectifs peuvent consulter le registre des membres au siège de l'association, ainsi que tous les rapports et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration et des personnes, exerçant ou non une fonction

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - suite

d'administration, qui exercent un mandat dans l'association ou pour son compte ainsi que toutes les pièces comptables de l'association. A cette fin, ils adressent une demande écrite au conseil d'administration avec lequel ils conviendront de la manière dont la consultation pourra se faire les originaux ne pourront être déplacés.

Titre VIII : Budgets - Comptes - Contrôle

Article 21- Exercice, réalisation et approbation des comptes annuels et du budget :

- a) L'exercice de l'association court du 1er janvier au 31 décembre.
- b) Le conseil d'administration prépare les comptes et les budgets et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale. Après approbation des comptes annuels et du budget, l'assemblée générale se prononce, par vote distinct, sur la décharge à donner aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.
- c) Le conseil d'administration veille à ce que les comptes annuels et les autres pièces mentionnées dans la loi sur les ASBL soient déposés dans les trente jours suivant leur approbation au greffe du tribunal de commerce.

Article 22 – Contrôle :

Chaque année, l'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes chargé de vérifier les comptes de l'association et la pertinence du budget proposé. Le vérificateur sera une personne compétente extérieure à l'association.

Titre IX : Dissolution - Liquidation

Article 23 - Dispositions générales :

Sauf dans les cas de dissolution judiciaire et de dissolution d'office, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution, de la façon prescrite par la loi. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou à défaut le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. Elle détermine également leurs compétences ainsi que les conditions de la liquidation.

Article 24 – Affectation de l'actif net :

En cas de dissolution, après apurement des dettes, l'assemblée générale indique souverainement l'affectation à donner à l'actif net de l'association.

Titre X : Mesures de transition

Première assemblée générale extraordinaire – AG Constitutive

La première assemblée générale constituées par les membres fondateurs approuve à l'unanimité les statuts et vote le premier conseil d'administration constitué par :

la **SESGE** ASBL *Sociedad Espanola de Sistemas Generales* Espagne, Universidad de Valencia, Instituto Universitario de Polibienestar *C/ Serpis, 29 46022 Valencia* (Spain)

l'**AIRS** ASBL *Associazione Italiana per la Ricerca sui Sistemi* Italie, Via Pellegrino Rossi, 42 20161 Milan ;

l'**AFSCET** ASBL *Association Française de Science des Systèmes* France, ENSAM 151 Boulevard de l'Hôpital 75013 Paris ;

Représentées par leur président.

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - suite

Le conseil d'administration élit :

la **SEGSE asbl**, *Sociedad Espanola de Sistemas Generales* Espagne, Universitat de Valencia, Instituto Universitario de Polibienestar C/ Serpis, 29 46022 Valencia (Spain) au poste de Président de l'UES-EUS ;

l'**AIRS asbl**, *Associazione Italiana per la Ricerca sui Sistemi* Italie, Via Pellegrino Rossi, 42 20161 Milan au poste de Vice-Président de l'UES-EUS.

Le conseil d'administration nomme :

Madame **Andrée Piecq**, rue du Beauregard 98, 7141 Carnières au poste de secrétaire générale de l'UES-EUS avec la mission d'assumer la gestion journalière et de remplir le poste de trésorier.

Fait en trois exemplaires et accepté à l'unanimité à l'assemblée générale constitutive tenue à Bruxelles, le 22 octobre 2011.

(Signature de tous les fondateurs)

Pour l' **AFSCET ASBL** *Association Française de Science des Systèmes*
son président : François Dubois

Pour l'**AIRS ASBL** *Associazione Italiana per la Ricerca sui Sistemi* son président
Gianfranco Minati

Pour la **SEGSE ASBL** *Sociedad Espanola de Sistemas Generales*
son président Rafael Lostado Bojo

Pour **S&O ASBL** *Systèmes & Organisations* sa présidente Andrée Piecq

Andrée Piecq
Secrétaire générale